



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CARROS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ETABLISSEMENT PRIMAGAZ

REGLEMENT

Le Secrétaire Général

Gérard GAVORY
Gérard GAVORY

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OCTOBRE 2014

PRESCRIPTION DU PPRT : arrêté du 16 OCTOBRE 2009

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

ENQUETE DU :

AU :

APPROBATION DU PPRT :

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES

SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Article 1 - Champ d'application.....	5
1.1 - Champ d'application :.....	5
1.2 - Portée des dispositions :.....	5
1.3 - Délimitation du zonage et principe de réglementation :.....	5
1.4 - Articulation avec le cahier des recommandations :.....	6
Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
2.1 - Effets du PPRT.....	6
Titre II : Réglementation des projets.....	8
Chapitre 1 : Préambule / Principes généraux.....	8
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	9
Article 1 – Les projets nouveaux.....	9
1.1 - Sont interdits :.....	9
1.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :.....	9
Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants à la date d’approbation du PPRT.....	9
2.1 - Sont interdits :.....	9
2.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :.....	9
Article 3 – Prescriptions constructives.....	9
Intensités des effets :.....	9
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	11
Article 1 – Les projets nouveaux.....	11
1.1 - Sont interdits :.....	11
1.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :.....	11
Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants à la date d’approbation du PPRT.....	11
2.1 - Sont interdits :.....	11
2.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :.....	11
Article 3 – Prescriptions constructives.....	12
Intensités des effets :.....	12
Chapitre 4 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B).....	13
Article 1 – Les projets nouveaux.....	13
1.1 - Sont interdits :.....	13
1.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :.....	13
Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants à la date d’approbation du PPRT.....	13
2.1 - Sont interdits :.....	13
2.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :.....	14
Article 3 – Prescriptions constructives.....	14
Intensités des effets :.....	14
Chapitre 5 : Dispositions applicables en bleu clair (b).....	15
Article 1 – Les projets nouveaux.....	15
1.1 - Sont interdits :.....	15
1.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :.....	15
Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants à la date d’approbation du PPRT.....	15
2.1 - Sont interdits :.....	15
2.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :.....	15
Article 3 – Dispositions constructives.....	16
Intensités des effets :.....	16
Article 4 - Conditions d’utilisation :.....	16
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone grise.....	17
Article 1 - Définition de la zone grise.....	17
Article 2 - Sont interdits :.....	17
Article 3 - Sont admis :.....	17
Article 4 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	17

Titre III : Mesures foncières.....	18
Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés.....	18
1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	18
1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement.....	18
1.3 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	18
Article 2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	18
Titre IV : Mesures de protection des populations.....	19
Article 1 - Mesures sur les biens et activités existants.....	19
1.2 - Prescriptions applicables en zone rouge R.....	19
1.3 - Prescriptions applicables en zone rouge r.....	19
1.4 - Prescriptions applicable en zone bleu B.....	20
Article 2 - Prescriptions sur les usages.....	21
1.1 - Transport de Matières Dangereuses.....	21
1.2 - Transports collectifs.....	22
1.3 - Modification exogène des circulations sur voies publiques au sein du périmètre du PPRT.....	22
Article 3 - Mesures d'accompagnement.....	22
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	23
Titre VI : Recensement des effectifs menacés à la date d'approbation du PPRT.....	24
Glossaire.....	25

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié aux installations et activités de l'établissement PRIMAGAZ, situé au niveau de la 2^{ème} avenue et de la 6^{ème} rue de la zone industrielle de la commune de Carros, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques thermique et de surpression, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Afin de ne pas modifier l'interprétation et/ou le champ d'application des règles du présent règlement, la définition de certains termes sont données dans le glossaire situé en fin du règlement.

1.1 - Champ d'application :

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société PRIMAGAZ, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'Environnement).

1.2 - Portée des dispositions :

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

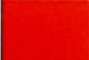


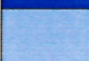
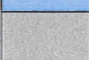
- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel, en agissant en particulier sur le bâti existant avec la mise en œuvre des mesures foncières (expropriation, délaissement) et des mesures constructives,
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures de réglementation (interdiction, autorisation avec prescriptions, recommandations) sur le bâti futur.

En application des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

1.3 - Délimitation du zonage et principe de réglementation :

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques cinq zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

	Zone rouge foncé d'interdiction stricte « R »
	Zone rouge clair d'interdiction « r »
	Zone bleu foncé d'autorisation limitée « B »
	Zone bleu clair d'autorisation sous conditions « b »
	Zone grise correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, il est distingué des secteurs où des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées :

- les secteurs d'expropriation (définis au titre III) sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger très grave pour la vie humaine. Ils sont situés en zone d'aléas très fort. L'État pourra déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou EPCI compétents et à leur profit des immeubles et droits réels immobiliers situés à l'intérieur de ces secteurs.
- les secteurs de délaissement (définis au titre III) sont des espaces géographiques limités où existent des risques importants d'accidents présentant un danger grave pour la vie humaine. Ils sont inclus dans des zones d'aléas très fort et fort.

Les communes ou EPCI compétents pourront instaurer le droit de délaissement dans ces secteurs, dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.4 - Articulation avec le cahier des recommandations :

L'article L.515-16 du Code de l'Environnement prévoit que le PPRT peut définir des recommandations. Celles-ci sont reprises dans le cahier des recommandations distinct du présent règlement.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

2.1 - Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Ce document est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du Code de l'Urbanisme et il est **annexé aux plans locaux d'urbanisme** dans un délai de trois mois après la mise en demeure de l'État, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions de présent PPRT.

2.2 - Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L.515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme du financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation : articles L.11-1 à L.16-9 ; L.21-1 du code de l'expropriation, articles L.122-15 et L.123-16 ; L.221-1 ; L.300-4 du code de l'urbanisme ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement : articles L.11-7 et R.11-18 du code de l'expropriation et articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le II de l'article L.515-16 du code de l'environnement prévoit que le propriétaire souhaitant jouir de son droit de délaissement, peut le faire pendant une durée de 6 années. Au-delà, le bénéfice du droit de délaissement est perdu.

De plus le propriétaire n'a plus besoin d'attendre l'ouverture du secteur de délaissement par la collectivité compétente, il peut directement mettre en demeure cette collectivité compétente d'acquiescer son bien dès la signature de la convention de financement ou de la mise en place du financement par défaut.

2.3 - Les responsabilités et infractions attachées aux PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

En outre, l'article L.125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques prescrit ou approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan.

2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule / Principes généraux

1.1 - Définition d'un projet

On entend par « projet » la réalisation de tous aménagements, constructions, installations techniques, infrastructures, ou travaux – à l'exclusion de l'usage des terrains nus non aménagés, qui ne relève pas du PPRT, mais du pouvoir de police du maire.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : qui ne portent pas directement sur une construction ou une installation technique existante.
- les **projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT** : ils consistent en l'extension des constructions existantes, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, les travaux de renforcement, de restauration, ou de démolitions des constructions existantes. Sont considérées comme « **constructions existantes** » les constructions et leurs destinations désignées, juridiquement déjà autorisées à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- de maîtriser l'augmentation de la population dans les zones exposées aux aléas,
- de ne pas augmenter la vulnérabilité de la population, en interdisant l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables : habitations, établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables; correspondant aux ERP de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances), de type U (établissement de soins), de type J (structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées), ou ERP de catégories 1, 2 et 3 (établissements recevant plus de 301 personnes),
- de ne pas implanter de nouveaux établissements publics nécessaires à la gestion de crise,
- et de réduire la vulnérabilité des populations déjà présentes, grâce à des mesures de protection des personnes (voir titre IV).

1.2 - Disposition générale applicable à tout projet

Tout projet autorisé dans le cadre du Titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis pour chaque zone réglementée par le PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

Caractère de la zone :

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de **surpression faible (Fai) à très fort plus (TF+)** et à l'aléa **thermique très fort (TF) à très fort plus (TF+)** - (voir note de présentation).

Article 1 – Les projets nouveaux

1.1 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 1.2 suivant, tous les projets nouveaux.

1.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- a) les installations techniques et constructions sans présence humaine (poste EDF, antenne relais...) :
 - de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - ou strictement nécessaires au fonctionnement :
 - des services publics ou d'intérêt collectif ;
 - ou des constructions existantes dans le périmètre d'exposition aux risques,
- b) les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

2.1 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2.2 suivant, tous les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

2.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- c) les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- d) les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,

Article 3 – Prescriptions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé aux a), b), c) et d) de ce chapitre, doit garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumise la zone.

Intensités des effets :

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de retenir les prescriptions de la zone la plus contrainte ;

- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de retenir l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumise la zone figurent sur les cartes annexées au présent plan (annexe 3.1). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet thermique**, les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m^2), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 200mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

Caractère de la zone :

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de **surpression faible (Fai) à fort plus (F+)** et à l'aléa **thermique fort plus (F+)** - (voir note de présentation).

Article 1 – Les projets nouveaux

1.1 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 1.2 suivant, tous les projets nouveaux.

1.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- a) les nouvelles constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,
- b) les infrastructures de transport, uniquement pour les fonctions de desserte et d'acheminement des secours à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, ou pour améliorer les conditions de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, et sans aire de stationnement dans la zone d'aléas,
- c) les installations techniques et constructions sans présence humaine (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relais...) :
 - de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - ou strictement nécessaires au fonctionnement :
 - des services publics ou d'intérêt collectif ;
 - ou des constructions existantes dans le périmètre d'exposition aux risques,
- d) les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- e) la mise en œuvre de canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

2.1 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2.2 suivant, tous les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

2.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- f) les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- g) les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- h) les aménagements ou les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,

- i) l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, sous les conditions suivantes : sans augmentation du nombre de personnes exposées, sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public, ni d'immeuble de hauteur supérieure à 20m, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,
- j) la maintenance de canalisations, lignes ou câbles souterrains.

Article 3 – Prescriptions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé aux a), b), c), d), f), g), h) et i) de ce chapitre, doit garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumise la zone.

Intensités des effets :

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de retenir les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de retenir l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumise la zone figurent sur les cartes annexées au présent plan (annexe 3.1). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet thermique**, les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m²), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 200mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en Bleu foncé (B)

Caractère de la zone :

Dans la zone bleu foncé (B), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de **surpression faible (Fai) à moyen (M)** et à l'aléa **thermique moyen plus (M+)** - (voir note de présentation).

À noter qu'une grande partie « **B1** » de cette zone est exposée à un niveau d'aléa thermique moyen plus (M+) et à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai). Dans ce secteur, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité et soumis à de fortes prescriptions. Le nombre de personnes exposées ne doit pas être augmenté.

Une petite partie « **B2** » de cette zone est exposée à des effets de surpression moyens (M) et à des effets thermiques moyens plus (M+). Dans ces secteurs, la règle est la constructibilité mais elle est limitée et soumise à de fortes prescriptions déclinées ci-dessous. En outre le nombre de personnes exposées ne doit pas être augmenté.

Les interdictions et les prescriptions du présent chapitre sont applicables en zones B1 et B2.

Article 1 – Les projets nouveaux

1.1 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 1.2 suivant, tous les projets nouveaux.

1.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- a) les nouvelles constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,
- b) la réalisation d'infrastructures et les équipements nécessaires à leur exploitation uniquement pour les fonctions de desserte de la zone, ou pour améliorer les conditions de circulation des infrastructures déjà existantes dans le périmètre, sans aire de stationnement dans la zone d'aléas et sans augmentation du risque,
- c) les installations techniques et constructions sans présence humaine (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relais...) :
 - de nature à réduire les effets du risque technologique ;
 - ou strictement nécessaires au fonctionnement :
 - des services publics ou d'intérêt collectif ;
 - ou des constructions existantes dans le périmètre d'exposition aux risques,
- d) les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- e) la mise en œuvre de canalisations, lignes ou câbles souterrains,
- f) la reconstruction à l'identique des bâtiments totalement sinistrés sauf dans le cas où le sinistre à l'origine direct ou indirect est un incident technologique survenu au sein de l'établissement désigné au Titre I - article 1 du présent règlement.

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

2.1 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2.2 suivant, tous les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

2.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- g) les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- h) les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- i) les aménagements, les annexes ou les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT nécessaires au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil du public, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,
- j) l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, sous les conditions suivantes : sans augmentation du nombre de personnes exposées, sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public, ni d'immeuble de hauteur supérieure à 20m, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,
- k) la maintenance de canalisations, lignes ou câbles souterrains,
- l) le réaménagement d'infrastructures et les équipements nécessaires à leur exploitation uniquement pour les fonctions de desserte de la zone et sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque,
- m) la restauration des bâtiments sinistrés sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée.

Article 3 – Prescriptions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé aux a), b), c), d), f), g), i), j), l), et m) de ce chapitre, doit garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumise la zone.

Intensités des effets :

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de retenir les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de retenir l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumise la zone figurent sur les cartes annexées au présent plan (annexe 3.1). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet thermique**, les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Chapitre 5 : Dispositions applicables en bleu clair (b)

Caractère de la zone :

Dans la zone bleu clair (b), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de **surpression faible (Fai)** et à l'aléa **thermique faible (Fai)** - (voir note de présentation).

À noter que certaines parties « **b1** » de cette zone sont exposées à un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai). Dans ces secteurs, le principe d'autorisation prévaut ; les constructions sont autorisées sous conditions.

Les autres parties « **b2** » de cette zone ne sont exposées qu'à des effets de surpression faibles (Fai). Dans ces secteurs, la règle générale est la constructibilité. Les dispositions applicables aux projets (tels que définis en introduction du présent titre) sont déclinées ci-dessous.

Les interdictions et les prescriptions du présent chapitre sont applicables en zones b1 et b2, sauf si une mention contraire est précisée.

Article 1 – Les projets nouveaux

1.1 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 1.2 suivant, tous les projets nouveaux.

1.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- a) les constructions nouvelles, à l'exclusion : des établissements publics nécessaires à la gestion de crise ; des établissements recevant du public difficilement évacuables de type R, U ou J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ; et des immeubles de grande hauteur,
- b) les infrastructures de transport,
- c) les installations techniques et constructions sans présence humaine (Station d'épuration (STEP), poste EDF, antenne relai...),
- d) les travaux de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- e) la mise en œuvre de canalisations, lignes ou câbles souterrains,
- f) la reconstruction à l'identique des bâtiments totalement sinistrés,

Article 2 – Les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT

2.1 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2.2 suivant, tous les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT.

2.2 - Sont admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions :

- g) les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets thermiques et/ou de surpression d'un accident,
- h) les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque,
- i) les aménagements, les annexes ou les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil du public, ni de la vulnérabilité des personnes exposées,

- j) l'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, sous les conditions suivantes : sans augmentation du nombre de personnes exposées, sans création d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public, ni d'immeuble de hauteur supérieure à 20m,
- k) la maintenance de canalisations, lignes ou câbles souterrains,
- l) le réaménagement d'infrastructures et les équipements nécessaires à leur exploitation uniquement pour les fonctions de desserte de la zone et sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque,
- m) la restauration des bâtiments sinistrés sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée.

Article 3 – Dispositions constructives

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet autorisé aux a), b), c), d), f), g), i), j), l), et m) de ce chapitre, doit garantir la protection des personnes contre les effets auxquels est soumise la zone.

Intensités des effets :

Pour chaque type d'effet :

- si un projet touche plusieurs zones, alors il convient de retenir les prescriptions de la zone la plus contraignante ;
- si dans une même zone, un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors il convient de retenir l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumise la zone figurent sur les cartes annexées au présent plan (annexe 3.1). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Secteur « b1 » :

Pour l'**effet thermique**, les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour l'**effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Secteur « b2 » :

Pour l'**effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Article 4 - Conditions d'utilisation :

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur conforme aux dispositions du Plan Particulier d'Intervention (PPI), de l'entreprise Primagaz.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone grise

Article 1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations de l'entreprise Primagaz, à l'origine des risques technologiques objet du présent PPRT.

Article 2 - Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés à l'article 3 suivant, tous les projets.

Article 3 - Sont admis :

- a) les nouvelles constructions, activités, usages, extensions, aménagements, changement de destination strictement nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, dans le respect des réglementations applicables et n'ayant pas pour effet de créer un établissement recevant du public,
- b) les installations techniques et constructions sans présence humaine de nature à réduire les effets des risques technologiques.

Article 4 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société PRIMAGAZ.

Titre III : Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 - Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption

En application de l'article L.515-16 – I du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans toutes les zones réglementées du PPRT, la commune de Carros ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, peut instaurer le droit de préemption urbain, dans les conditions définies à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

En application de l'article L.515-16 II du Code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » sept secteurs ont été définis comme devant faire l'objet d'instauration du droit de délaissement, dénommés « **De** » sur le plan de zonage réglementaire joint. Les parcelles faisant l'objet de l'exercice du droit de délaissement au titre des articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme sont :

- D2850, D2852, D4536, D3849, D3850, D805 à D807, D832, D4271, D4272, D4440 à D4443 ;

1.3 - Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

En application de l'article L.515-16 III du Code de l'environnement, « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* » trois secteurs ont été définis comme devant faire l'objet de la procédure d'expropriation, dénommés « **Ex** » sur le plan de zonage réglementaire joint. Les parcelles concernées sont :

- D5100, D3644 à D3646, D3648, D3649, D3653, D1308, D3651.

La loi prévoit une mise en œuvre progressive de ces mesures, en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu (art. L.515-18 du code de l'environnement).

Ces éléments supposent la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé et, supposent d'avoir réalisé une évaluation du coût des mesures envisagées par rapport au gain de sécurité attendu.

Article 2 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Priorité

Les mesures foncières s'appliquent aux parcelles référencées à l'article 1 du présent titre. Ces mesures seront mises en œuvre en priorité sur les parcelles bâties les plus exposées aux aléas technologiques et faisant l'objet d'une occupation humaine.

Délai d'application du droit de délaissement : les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Titre IV : Mesures de protection des populations

Article 1 - Mesures sur les biens et activités existants

1.1 - Principe applicable à chaque zone sauf zone grise G

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, situées dans les secteurs exposés aux aléas, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai fixé par le règlement afin d'assurer la protection des personnes contre les effets toxiques, thermiques et/ou de surpression .

Dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du plan de prévention des risques technologiques, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires pour les constructions existantes accueillant une présence humaine, à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien. Le coût de ces travaux prescrits est également plafonné à :

- 20.000€ pour les personnes physiques propriétaires d'un logement,
- 5 % du chiffre d'affaire pour les personnes morales de droit privé,
- 1% du budget annuel pour les personnes morales de droit public. L'année de référence est celle de l'approbation du plan.

Si ces plafonds sont dépassés, des travaux de protection seront réalisés, à hauteur des plafonds en vigueur, afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif défini ci-dessus. Les dispositions restant à mettre en œuvre pour une protection complète seront alors considérées comme des recommandations et non des prescriptions (voir cahier de recommandations).

Ces dispositions s'appliquent dans les secteurs ci-après qui comprennent une construction existante à la date d'approbation du PPRT **accueillant une présence humaine**.

Cas d'une construction existante impactée par plusieurs niveaux d'intensités ou plusieurs zones réglementaires : il convient de retenir l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble de la construction existante.

1.2 - Prescriptions applicables en zone rouge R

Caractère de la zone :

Dans la zone rouge foncé (R), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de **surpression faible (Fai) à très fort plus (TF+)** et à l'aléa **thermique très fort (TF) à très fort plus (TF+)**.

Dans cette zone, aucune prescription n'est imposée par le PPRT. Les biens existants dans cette zone sont amenés à disparaître par le biais de la procédure d'expropriation.

1.3 - Prescriptions applicables en zone rouge r

Caractère de la zone :

Dans la zone rouge clair (r), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de **surpression faible (Fai) à fort plus (F+)** et à l'aléa **thermique fort plus (F+)**.

Les constructions existantes **accueillant une présence humaine** doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone. **Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent plan (annexe 3.1). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.**

Pour **l'effet thermique**, les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 8kW/m²), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes. Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs (secteurs d'intensités supérieures à 200mbar), alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

1.4 - Prescriptions applicable en zone bleu B

Caractère de la zone :

Dans la zone bleu foncé (B), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de **surpression faible (Fai) à moyen (M)** et à l'aléa **thermique moyen plus (M+)** - (voir note de présentation).

La sous-zone « **B1** » est exposée à un niveau d'aléa thermique moyen plus (M+) et à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

La sous-zone « **B2** » est exposée à des effets de surpression moyens (M) et à des effets thermiques moyens plus (M+).

Pour la sous-zone B1 :

Pour les effets thermiques :

Les constructions existantes **accueillant une présence humaine** doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets thermiques des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour les effets de surpression :

Les vitrages des constructions existantes accueillant une présence humaine doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets de surpression des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour la sous-zone B2 :

Les constructions existantes **accueillant une présence humaine** doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Les caractéristiques des différents effets auxquels est soumis le secteur figurent sur les cartes annexées au présent plan (annexe 3.1). Pour chaque tranche d'intensité, il convient de retenir la valeur maximum de la tranche.

Pour **l'effet thermique**, les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction doit garantir la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

1.5 - Prescriptions applicable en zone bleu clair b

Caractère de la zone :

Dans la zone bleu clair (b), les personnes sont principalement exposées à l'aléa de **surpression faible (Fai)** et à l'aléa **thermique faible (Fai)** - (voir note de présentation).

À noter que certaines parties « **b1** » de cette zone sont exposées à un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et à un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Les autres parties « **b2** » de cette zone ne sont exposées qu'à des effets de surpression faibles (Fai).

Pour les sous-zones b1 et b2 :

Les vitrages des constructions existantes accueillant une présence humaine doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets de surpression des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Article 2 - Prescriptions sur les usages

1.1 - Transport de Matières Dangereuses

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque concernés et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque est interdit.

1.2 - Transports collectifs

Un abri-bus a été identifié au cours des études techniques du PPRT. Il se situe en zone rouge clair « r2 », au niveau de la 2^{ème} avenue face à l'établissement Barral. Cet abri devra être supprimé afin de réduire la vulnérabilité des personnes en transit.

D'une façon générale, les autres abris-bus existants à la date d'approbation du PPRT et situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques devront être renforcés ou remplacés par des matériaux insensibles aux effets suivants :

Pour **l'effet thermique**, les plans des intensités et des sources des phénomènes thermiques sont donnés aux annexes 3.1a à 3.1d. Ces plans permettent de situer l'abri-bus et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle l'abri-bus doit garantir la protection des personnes.

Pour **l'effet de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f. Ces plans permettent de situer l'abri-bus et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auquel l'abri-bus doit garantir la protection des personnes.

Toute nouvelle implantation d'arrêt de bus, de tête de station de taxi ou de relais de covoiturage et, de manière générale, toute implantation ou signalétique organisant une concentration de personnes dans le périmètre du PPRT, est interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

1.3 - Modification exogène des circulations sur voies publiques au sein du périmètre du PPRT

L'objectif prioritaire du PPRT est de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées aux effets de surpression et thermiques issus d'accident survenant dans l'établissement désigné au Titre I - article 1 du présent document.

En conséquence, la réalisation de projets d'aménagements et d'installations situés hors du périmètre du PPRT, générant une augmentation du trafic routier de transit circulant sur les voies publiques dans le périmètre du PPRT est interdite.

Article 3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Tous les ERP et établissements d'activités industrielles et commerciales présents à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque doivent :

- afficher le risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel survenant dans l'établissement désigné au Titre I - article 1 du présent règlement.
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette..) est laissée à l'appréciation du responsable de l'établissement, en charge de celle-ci.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le présent PPRT vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.

Titre VI : Recensement des effectifs menacés à la date d'approbation du PPRT

Dans le but de maîtriser le nombre de personnes exposées aux effets thermiques et de surpression survenant d'accidents de l'établissement désigné au Titre I - article 1 du présent règlement, un recensement des effectifs menacés est effectué par les propriétaires et les occupants des terrains situés dans le champ géographique d'application du présent règlement.

Les services de l'État adressent à cet effet un questionnaire afin de faciliter la démarche.

Ce recensement est réalisé dans les 2 mois à compter de la date d'approbation du PPRT ou de la date de notification du questionnaire si celle-ci est postérieure.

Glossaire

Projet nouveau

On entend par « projet » la réalisation de tous aménagements, constructions, installations techniques, infrastructures, ou travaux – à l'exclusion de l'usage des terrains nus non aménagés, qui ne relève pas du PPRT, mais du pouvoir de police du maire.

Dans le présent règlement, on distingue:

- **les projets d'aménagements des constructions existantes** : ils consistent en l'extension des constructions existantes, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, les travaux de renforcement, de restauration, ou de démolitions des constructions existantes.

Sont considérées comme « constructions existantes » les constructions et leurs destinations désignées, juridiquement déjà autorisées à la date d'approbation du PPRT.

- **les projets nouveaux**, qui ne portent pas directement sur une construction ou une installation technique existantes.

Établissements recevant du public difficilement évacuables

Établissements recevant du public (ERP) de type R (établissement d'enseignement, colonies de vacances), de type U (établissement de soins), de type J (structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées) ou ERP de catégories 1, 2 et 3 (établissements recevant plus de 301 personnes).

Constructions ou installations sans présence humaine

Les constructions ou installations sont considérées sans présence humaine lorsqu'aucune personne n'y réside ou n'y est affectée en poste de travail permanent. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que les opérations de maintenance.

La notion d'augmentation sensible de la population exposée

Est considérée comme « sensible » une augmentation de la population déjà exposée aux aléas supérieure au moins contraignant des 2 seuils suivants :

- 5 personnes ;
- ou 10% de la population déjà exposée.

Immeuble de Grande Hauteur

Conformément au code de la construction (article R.122-2) :

"Constitue un immeuble de grande hauteur [...] tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R.111-1 (1) ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

[...]

Ne constitue pas un immeuble de grande hauteur l'immeuble à usage principal d'habitation dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres et au plus à 50 mètres, et dont les locaux autres que ceux à usage d'habitation répondent, pour ce qui concerne le risque incendie, à des conditions d'isolement par rapport aux locaux à usage d'habitation, fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.122-4."

ERP : Établissement recevant du public .

L'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation précise que « *constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* »

Les ERP sont classés :

→ Par type (R.123-18 du code de la construction et de l'habitation) selon la nature de leur exploitation

Le présent règlement fait mention des ERP difficilement évacuables de type : R (Etablissement d'enseignement et colonies de vacances), U (Etablissement de soins) et J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)

→ Par catégorie (R.123-19 du code de la construction et de l'habitation) d'après l'effectif du public et du personnel dont les règles de calcul dépendent du type.

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- 5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

La notion de changement de destination d'une construction existante

Il y a « changement de destination » d'une construction existante au sens du PPRT lorsque la construction est réaffectée en toute ou partie à un nouvel usage au sein de la liste suivante :

- les destinations définies par le code de l'urbanisme (article R.123-9 du code de l'urbanisme) ;
- les établissements recevant du public (ERP),
- les ERP difficilement évacuables, correspondant aux ERP de types R, U, J et de catégories 1, 2 et 3 ;
- les établissements nécessaires à la gestion de crise ;
- les immeubles de grande hauteur.